

**N° 8256<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**modifiant :**

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité ;**
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz ;**
- 3° le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables ;**
- 4° le règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables ;**
- 5° le règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(19.7.2024)

**A) Antécédents**

Le 28 juin 2023, le projet de règlement grand-ducal n° 8256 susmentionné a été déposé à la Chambre des Députés.

D'abord renvoyé pour avis à la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, ce projet de règlement grand-ducal a été renvoyé – à la suite des élections législatives d'octobre 2023 – à la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme (ci-après la « commission »).

Le dispositif projeté était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés des règlements grand-ducaux modifiés du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité ; du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation du biogaz ; du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et des règlements grand-ducaux du 23 décembre 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, d'une part, et le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

Les corporations ont rendu leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 1<sup>er</sup> août 2023 ;

– la Chambre d’Agriculture le 5 septembre 2023.

Le 24 janvier 2024, une série d’amendements gouvernementaux a été transmise au Conseil d’Etat et à la Chambre des Députés.

Le 8 mars 2024, la Chambre de Commerce a rendu son avis complémentaire.

Le 12 juillet 2024, le Conseil d’Etat a rendu son avis.

La prise de position du Gouvernement concernant l’avis du Conseil d’Etat est intervenue le 15 juillet 2024.

Lors de sa réunion du 16 juillet 2024, la commission a examiné ce dossier en présence de Monsieur le Ministre de l’Economie, des PME, de l’Energie, de l’Espace et du Tourisme et a décidé de formuler l’avis qui suit.

## B) Avis

La commission rappelle que le projet de règlement grand-ducal n° 8256 est, entre autres, pris sur base de l’article 6 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l’utilisation rationnelle de l’énergie, article qui dispose que

« La rémunération de l’électricité résultant d’une production basée sur les installations définies à l’article 5 ainsi que les modalités de raccordement et de fourniture de courant seront déterminées par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d’Etat et avec l’assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés<sup>1</sup>. (...) ».

La commission constate que les modifications projetées s’inscrivent dans le contexte du renforcement des objectifs européens en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d’efficacité énergétique et d’énergies à l’horizon 2030 ainsi que dans le cadre de la stratégie nationale biogaz.

La commission signale que l’entrée en vigueur de ce projet de règlement grand-ducal revêt d’une certaine urgence pour le secteur de la production de biogaz.

La commission note favorablement que l’exécutif répond à toutes les observations exprimées par le Conseil d’Etat et modifie le dispositif projeté en conséquence.

\*

Par conséquent, la commission recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal N°8256, tel qu’il a été modifié dans la suite de l’avis du Conseil d’Etat.

\*

La Conférence des Présidents fait sien l’avis de la Commission de l’Economie, des PME, de l’Energie, de l’Espace et du Tourisme et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal N°8256.

Luxembourg, le 19 juillet 2024

*Le Secrétaire général,*  
Laurent SCHEECK

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Claude WISELER

<sup>1</sup> Aujourd’hui la « Conférence des Présidents ».